



Assemblée générale

Distr. générale
1er août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante huitième session

Points 74 l), n) et u) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères

Commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport décrit brièvement les activités engagées aux niveaux national, sous-régional et régional en Afrique en réponse aux demandes d'assistance pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères présentées par les États suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 57/70.

Il décrit également d'une manière générale l'application par l'ONU et par les États de la résolution 57/72 de l'Assemblée générale, y compris les mesures prises pour appliquer le Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Il décrit en outre les mesures pratiques prises par les États, y compris ceux appartenant au Groupe d'États intéressés par des mesures concrètes de désarmement, ainsi que par des organisations régionales et sous-régionales en vue d'appliquer le Programme d'action, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/81.

Il porte sur les activités pendant la période allant de juillet 2002 à juillet 2003.

* A/58/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.	2-47	3
A. Mesures prises par le système des Nations Unies.	2-34	3
B. Activités menées aux niveaux régional et sous-régional	35-45	9
C. Activités menées au niveau national	46-47	11
III. Conclusions	48-49	12
Annexe		
Vues des États concernant des mesures supplémentaires visant à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères.		14

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis pour donner suite aux demandes figurant dans les résolutions 57/70, intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères » (par. 10); 57/72, intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » (par. 5 et 6); et 57/81, intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement » (par. 7), adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, le 22 novembre 2002.

II. Application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

A. Mesures prises par le système des Nations Unies

1. Assemblée générale

Première Réunion biennale des États chargés d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

2. Dans sa résolution 56/24 V, en date du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ait été adopté par consensus et a décidé, notamment, de convoquer tous les deux ans, à compter de 2003, une réunion des États afin d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial. Par sa résolution 57/72, l'Assemblée générale a décidé de convoquer à New York, en juillet 2003, la première de ces réunions.

3. Pour donner suite à la résolution 57/72, le Département des affaires de désarmement a adressé à tous les États Membres une note verbale en date du 14 mars 2003 les informant de la tenue de la première Réunion biennale et les invitant à y participer.

4. La première Réunion biennale s'est tenue du 7 au 11 juillet 2003 au Siège de l'ONU. Des représentants de 148 États Membres ainsi que de divers organes de l'ONU, d'autres organisations internationales et régionales et de 172 organisations non gouvernementales y étaient représentés.

5. La Réunion a été présidée par Mme Kuniko Inoguchi (Japon). Elle a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, qui a donné lecture d'un message du Secrétaire général.

6. La Réunion a tenu 10 séances plénières au cours desquelles elle a examiné tous les aspects de l'application du Programme d'action. À la conclusion des travaux, les participants ont adopté le rapport de la Réunion¹, auquel était annexé un résumé de la Présidente.

Groupe d'experts gouvernementaux chargés d'étudier la possibilité d'identifier et de tracer les armes légères illicites

7. Conformément à une recommandation figurant à la section IV, par. 1 c) du Programme d'action, l'Assemblée générale, au paragraphe 10 de sa résolution 56/24 V a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts gouvernementaux nommés par lui, une étude sur la possibilité d'élaborer un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, et de lui présenter cette étude à sa cinquante-huitième session.

8. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire général a convoqué un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'entreprendre l'étude susmentionnée en tenant compte des points de vue des États².

9. Le Groupe d'experts a tenu deux sessions à l'Office des Nations Unies à Genève, la première du 1er au 5 juillet 2002 et la deuxième du 24 au 28 mars 2003, et une session finale au Siège de l'ONU à New York du 2 au 6 juin 2003 à l'occasion de laquelle il a adopté son rapport³ par consensus.

10. Le rapport du Groupe d'experts examine la nature et l'ampleur du problème posé par les armes légères illicites, décrit les initiatives internationales et régionales concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage de ces armes, et passe en revue les questions techniques, juridiques et de politique générale liées au traçage. Il conclut qu'il est possible d'élaborer l'instrument international envisagé et recommande que l'Assemblée générale prenne à sa cinquante-huitième session une décision à ce sujet.

2. Conseil de sécurité

11. Le Conseil de sécurité a examiné la question des armes légères dans le cadre de l'examen de divers autres thèmes, notamment la protection des civils dans les conflits armés (4660e séance, 10 décembre 2002) et les enfants et les conflits armés (4695e séance, 30 janvier 2003)⁴ ainsi que lors de sa séance récapitulative du 30 mai 2003 (4766e séance) consacrée aux conflits en Afrique : missions du Conseil et mécanismes des Nations Unies pour la promotion de la paix et de la sécurité.

12. Le 11 octobre 2002, le Conseil a tenu une séance publique afin d'examiner son rôle dans le cadre des activités destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères. À cette occasion, le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement a présenté le rapport du Secrétaire général sur les armes légères⁵, qui contenait 12 recommandations concernant l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; les mesures et les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité; la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; et les mesures de confiance.

13. Lors de la 4639e séance du Conseil, le 31 octobre 2002, le Président a fait, au nom des membres, une déclaration⁶ accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et priant celui-ci de faire rapport, au plus tard en décembre 2003, sur l'application des recommandations susmentionnées. Dans sa déclaration, le Président a principalement mis l'accent sur l'adoption, le contrôle et l'application des embargos sur les armes. Il a également abordé plusieurs questions en rapport

avec le commerce illicite des armes légères, à savoir le renforcement des législations en vigueur et les procédures de contrôle des exportations, des importations, du transit et du stockage des armes légères. Il a également brièvement abordé la question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion.

14. En outre, dans sa résolution 1467 (2003) en date du 18 mars 2003, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration sur la question de la « prolifération des armes légères et de petit calibre et mercenariat : menaces à la paix et à la sécurité en Afrique de l'Ouest ». Dans cette déclaration, le Conseil a, notamment, encouragé les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à soumettre au Secrétaire général des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères avant la réunion d'examen biennale de 2003. Il a également engagé les pays producteurs et exportateurs d'armes qui ne l'avaient pas encore fait à promulguer des législations, réglementations et procédures administratives rigoureuses pour mieux assurer un contrôle effectif sur les transferts vers l'Afrique de l'Ouest d'armes légères effectués par les fabricants, fournisseurs, courtiers, agents maritimes et transitaires, y compris un mécanisme qui faciliterait le repérage des transferts d'armes illicites et un examen attentif des certificats d'utilisateur final.

15. Plusieurs organes subsidiaires du Conseil ont également examiné activement la question des armes légères. Ainsi, le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) a reçu des États Membres des rapports qui, notamment, décrivent les mesures adoptées au niveau national, telles que les lois relatives à l'achat, à la possession, à l'importation et à l'exportation d'armes légères, de façon à empêcher que des terroristes puissent en obtenir. En outre, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) a reçu, en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil, des rapports décrivant notamment les mesures prises par les États pour que des individus appartenant à Al-Qaida ou aux Taliban ou associés à ceux-ci ne puissent obtenir d'armes. Le 4 mars 2003, ce comité a communiqué à tous les États Membres des directives claires pour la préparation de leurs rapports à ce sujet.

16. Le Conseil a également nommé divers groupes d'experts chargés de contrôler l'application des embargos sur les armes imposés à l'encontre du Libéria, de la Somalie et d'Al-Qaida et des Taliban. Ces groupes d'experts ont formulé une série de recommandations et ont notamment invité les États à élaborer une convention internationale relative à l'agrément des courtiers en armes et la suppression des activités de courtage non agréées⁷, demandé le renforcement du moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest ainsi que de son mécanisme d'application et demandé la mise en place, en coopération avec l'ensemble des États Membres, d'un mécanisme d'harmonisation et de vérification des certificats d'utilisateur final⁸. À cet égard, le Conseil, par sa résolution 1478 (2003), a prié le Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) de dresser et de tenir à jour une liste des compagnies aériennes et maritimes dont les aéronefs et les navires ont servi à violer l'embargo sur les armes imposé contre le Libéria en vertu des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001) et a décidé d'étendre l'interdiction de voyage aux individus qui, d'après le Comité et sur la base des informations pertinentes disponibles, avaient violé cet embargo. Par sa résolution 1474 (2003), le Conseil a prié le Groupe d'experts sur la Somalie de chercher à identifier les

individus qui continuent de violer l'embargo sur les armes à l'intérieur et à l'extérieur de la Somalie et leurs partisans actifs.

3. Groupe d'États intéressés par des mesures concrètes de désarmement

17. Au cours de la période considérée, le Groupe d'États intéressés par des mesures concrètes de désarmement a fourni un appui financier à une mission d'enquête au Mozambique, à une conférence sur les armes légères qui a eu lieu à Ljubljana et à un projet d'éducation pour le désarmement exécuté par le Département des affaires de désarmement ainsi qu'à l'Appel de La Haye pour la paix. Le Groupe a aussi tenu trois réunions afin de réexaminer son objectif et son fonctionnement au bout de près de cinq ans d'activité. Ce réexamen sera poursuivi prochainement, à la lumière des conclusions de la première Réunion biennale, de manière à ce que le Groupe soit mieux à même d'aider les États Membres intéressés à appliquer le Programme d'action.

4. Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères

18. Le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, qui regroupe 17 départements et organismes des Nations Unies⁹, a été créé par le Secrétaire général en 1998 pour permettre à l'Organisation d'aborder par une démarche globale et pluridisciplinaire ce problème mondial complexe aux multiples aspects. Il a continué de coordonner les activités sur les armes légères à l'échelle du système et à promouvoir l'harmonisation des politiques, des stratégies et des activités afin d'éviter les chevauchements et de favoriser les synergies. Ses attributions ont été révisées en octobre 2002, dans le but, notamment, de redéfinir ses fonctions et sa structure, de souligner l'importance des activités de plaidoyer, de créer un groupe restreint au sein du Mécanisme et d'autoriser la participation à ses réunions d'organisations non gouvernementales.

19. Conformément aux résolutions 57/70 et 57/72 de l'Assemblée générale, les activités ci-après ont été entreprises sous les auspices du Mécanisme de coordination afin de promouvoir la mise en oeuvre du Programme d'action et de fournir une assistance aux États.

20. À la demande du Gouvernement mozambicain et du Coordonnateur résident des Nations Unies à Maputo, une mission d'évaluation composée de représentants du Département des affaires de désarmement, du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau de prévention des crises et du relèvement du PNUD, s'est rendue au Mozambique en décembre 2002. Elle était chargée d'y évaluer la situation des armes légères et d'examiner avec les autorités compétentes les moyens par lesquels les Nations Unies pourraient aider le Gouvernement à résoudre ce problème. À titre de suivi de cette mission, le Département des affaires de désarmement, le Département des affaires économiques et sociales et le PNUD cherchent actuellement à obtenir des ressources financières et en personnel pour entreprendre un certain nombre d'initiatives afin de donner des moyens accrus à la Commission nationale mozambicaine contre les armes légères illicites.

21. Le Département des affaires de désarmement et le PNUD ont maintenu leur collaboration pour l'exécution du projet de collecte des armes à N'guigimi (Niger).

22. Le Département des affaires de désarmement, le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies à Sri Lanka ont lancé un projet en vue de créer une commission nationale sri-lankaise contre les armes légères illicites. Ce projet fait suite à une recommandation faite par une mission d'évaluation conjointe du Département des affaires de désarmement et du Département des affaires économiques et sociales à Sri Lanka en février 2001.

23. À la première Réunion biennale, le Mécanisme de coordination a organisé la présentation d'exposés par des participants des Nations Unies sur les sujets suivants : aperçu des activités du Mécanisme de coordination; questions relatives au commerce illicite; développement, coopération et mise en oeuvre nationale; l'effet sur l'homme des armes légères; contribution du secteur de la santé publique à la connaissance et à la prévention de la violence due aux armes légères; participation de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement à la mise en oeuvre du Programme d'action. Un rapport intitulé « Curbing the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects: The Role of the Coordinating Action on Small Arms (CASA) »¹⁰ a été établi et distribué aux participants.

24. Par ailleurs, les membres du Mécanisme de coordination ont mené des activités pour la mise en oeuvre du Programme d'action comme suit.

Département des affaires de désarmement

25. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 57/72 de l'Assemblée générale, le Département des affaires de désarmement a continué à rassembler et à diffuser les informations communiquées de leur propre initiative par les États, y compris des rapports nationaux, sur l'exécution du Programme d'action, la législation nationale sur les armes légères et les points de contact nationaux pour l'exécution du Programme d'action¹¹.

26. Le Département a participé à l'organisation de conférences, de séminaires et d'ateliers en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine et dans les Caraïbes; il a conçu et réalisé des programmes de collecte et d'élimination des armes en Argentine, au Brésil, au Pérou et au Togo. Ces activités sont mentionnées dans les rapports du Secrétaire général sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement en Afrique¹², en Asie et dans le Pacifique¹³ et en Amérique latine et dans les Caraïbes¹⁴, qui seront soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session. Le Département des affaires de désarmement a participé en outre à un certain nombre de manifestations de suivi¹⁵ à la Conférence des Nations Unies sur les armes légères qui s'est tenue en juillet 2001.

27. Le projet d'éducation sur les armes légères intitulé « Developing Peace and Disarmament Education Initiatives to Disarm Children and Youth », exécuté par le Département des affaires de désarmement en partenariat avec l'Appel de La Haye pour la paix, a été lancé officiellement le 1er février 2003 dans quatre pays : l'Albanie, le Cambodge, le Niger et le Pérou. Les partenaires de l'éducation pour la paix sur le terrain ont mené des enquêtes initiales sur le comportement et l'attitude des enseignants, des élèves et des cadres de l'éducation vis-à-vis des armes et de la violence. Ils ont analysé l'incidence des cas de violence liés aux armes dans les dossiers des écoles et de la police locale. Dans le cadre de ces divers projets, on a commencé à former des enseignants à élaborer des programmes de cours et à mettre en place des activités éducatives pour les jeunes.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

28. En réponse à une demande du Conseil de sécurité¹⁶, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a facilité l'organisation d'une série d'ateliers visant à élaborer des recommandations systématiques relatives à la politique humanitaire de protection des civils dans les conflits armés, en fonction des objectifs contenus dans l'Aide-mémoire sur ce sujet, qui a été adopté par le Conseil en mars 2002¹⁷. À ce propos, les ateliers qui ont eu lieu en Afrique australe en octobre 2002 et en Afrique occidentale en mai 2003 ont souligné qu'il était important d'harmoniser à l'échelle régionale les législations nationales sur le contrôle des armes et la production locale d'armes légères, de formuler des orientations générales communes pour la collecte et la destruction de ces armes et de faire participer les communautés concernées à la mise en oeuvre des politiques.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

29. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) participe régulièrement à des programmes en vue de démobiliser les enfants soldats, y compris au cours de conflits armés. Ces programmes concernent tous les jeunes de moins de 18 ans qui appartiennent aux forces armées, régulières ou non, ou à un groupe armé, au sein desquels ils peuvent être combattants, cuisiniers, porteurs ou messagers, ainsi que les filles et les garçons recrutés à des fins sexuelles ou en vue d'un mariage forcé. L'UNICEF vient en aide aux enfants qui risquent d'être impliqués dans un conflit armé afin d'empêcher leur incorporation dans ces groupes. Au cours de l'année écoulée, il a exécuté des programmes de démobilisation et de réinsertion dans plus d'une douzaine de pays.

30. Conformément au Programme d'action, l'UNICEF a mené un projet de sensibilisation aux effets des armes légères dans quatre pays : le Kosovo, la Somalie, le sud du Soudan et le Tadjikistan. Financé par le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux, ce projet est destiné à faire évoluer les attitudes et les comportements des enfants, de leur famille et des communautés dans le sens d'un rejet de l'utilisation des armes légères.

Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

31. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a appelé l'attention sur les effets des armes légères sur les enfants et a préconisé pour remédier à la situation d'inscrire cette question dans l'agenda pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003), a donc envisagé de prendre des dispositions pour régler la questions des liens qui existent entre les armes légères et les enfants et prié instamment les États Membres de prendre des dispositions à cet effet.

32. Le Bureau finance l'élaboration d'un projet de recherche sur l'effet des armes légères sur les enfants, qui a été confiée à un réseau international de recherche installé au Social Science Research Council (SSRC) à New York. D'une durée de deux ans, ce projet élargira la base des connaissances et favorisera l'établissement de réseaux et l'échange d'informations entre les différentes personnes qui s'emploient à prévenir et à éliminer l'impact négatif des armes légères sur les enfants; trois ateliers régionaux seront organisés en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

33. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, la Déclaration de Windhoek et le Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix constituent des cadres d'action pour l'intégration de ces questions dans tous les aspects des opérations de maintien de la paix de l'ONU et des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. En outre, le Département des affaires de désarmement a établi un plan d'action qui vise à promouvoir dans tous ses programmes la sensibilité à l'équité entre les sexes. Le Fonds a commandé une étude des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion pour déterminer dans quelle mesure ils favorisent l'équité entre les sexes. Il s'agit, à partir de recherches à visée pratique, d'aider les responsables à concevoir et à élaborer des programmes qui bénéficient de manière équitable aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux filles et aux garçons dans le cadre de ce processus.

Organisation mondiale de la santé

34. La publication récente de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) intitulée *Rapport mondial sur la violence et la santé* donne un aperçu global des causes de la violence et présente l'état actuel des connaissances sur les actions de prévention efficaces. Les neuf recommandations qui y figurent incluent la recherche, sur la base d'accords internationaux, de ripostes concrètes au trafic mondial d'armes et de drogues, et portent aussi sur d'autres domaines relevant de la prévention de la violence, comme la promotion de mesures de prévention primaires et le financement de recherches. Pour donner suite à la demande de recherches concrètes contenue dans le Programme d'action, l'OMS a lancé un projet dont l'exécution prendra plusieurs années et qui permettra de mieux comprendre la nature et l'ampleur des problèmes associés aux armes légères. Ce projet, dont la phase pilote est en cours d'exécution au Brésil et au Mozambique, comprendra trois volets : un examen global des données disponibles afin d'obtenir un tableau aussi exact que possible de la violence liée aux armes légères; un appui direct à certains programmes communautaires comme la police de proximité à Rio de Janeiro qui vise à prévenir les actes de violence commis avec des armes légères et une évaluation de l'efficacité de ces programmes menée selon des méthodes rigoureuses.

B. Activités menées aux niveaux régional et sous-régional

35. Au cours de la période considérée, les organisations régionales et sous-régionales ont mis en oeuvre de plus en plus activement le Programme d'action, comme indiqué par les exemples ci-après.

36. La Réunion intergouvernementale de haut niveau de l'Union africaine sur le terrorisme, qui s'est tenue en Algérie du 11 au 14 septembre 2002, a adopté un plan d'action sur les armes légères, qui comprend des dispositions telles que le renforcement des contrôles aux frontières et la lutte contre les importations, les exportations et le stockage illégal d'armes légères, de munitions et d'explosifs, afin de restreindre l'accès des réseaux terroristes en Afrique à ce type d'armement.

37. L'Office des Nations Unies à Nairobi a organisé un certain nombre d'ateliers et de conférences dans le cadre de la campagne de sensibilisation qu'il a menée dans

la sous-région. Il collabore avec l'Organisation sous-régionale des commissaires de police en vue de la signature du Protocole sur les armes légères de l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique de l'Est (EAPCCO). Ce protocole complet a pour but d'harmoniser la législation sur les armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique. Avec l'EAPCCO, l'Office élabore des manuels et des programmes de formation destinés aux officiers de police de la sous-région.

38. La Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) a signé en 2001 un Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes, qui établit un cadre de coopération entre les États membres de la CDAA et avec les partenaires internationaux. Le secrétariat de la Communauté a créé un point de contact et un sous-comité de la sécurité publique qui réunit les services des douanes, de la police, de l'immigration et d'autres entités responsables du contrôle aux frontières. Un comité technique sur les armes légères permet aux États membres d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, les mesures de sécurité et de sûreté et les méthodes les plus rentables de destruction des armes à feu en excédent et de convenir d'une assistance mutuelle pour la gestion des stocks. Ce comité travaille avec l'Organisation de coopération des commissaires de police de la région de l'Afrique australe ainsi qu'avec divers organismes de la société civile tels que l'Institut international d'études stratégiques et SaferAfrica. La CDAA envisage d'introduire la notion de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de développement et de convoquer prochainement un atelier régional sur cette question.

39. Le Comité de sécurité régionale du Forum des îles du Pacifique s'emploie à faire adopter une approche régionale commune de la maîtrise des armements, telle qu'elle est exposée dans l'Initiative d'Honiara et la Déclaration de Nadi, pour résoudre des problèmes régionaux comme l'existence de vieux stocks d'armes, l'absence d'infrastructures de comptabilité des armes et de gestion des stocks, et les lacunes de la législation en matière d'autorisation et d'enregistrement.

40. En décembre 2002, le Marché commun sud-américain et ses États associés ont créé un Groupe de travail sur les armes à feu et les munitions afin de renforcer la coopération sous-régionale dans les domaines tels que l'échange d'informations, le traçage et l'alignement des législations nationales sur la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

41. Un programme régional a été lancé en Amérique centrale sous les auspices du Système d'intégration de l'Amérique centrale, afin de traiter les questions liées à la criminalité, à la violence et à l'accès aux armes légères. En outre, la Commission centraméricaine de sécurité a approuvé, en juin 2003, le projet centraméricain destiné à prévenir et à combattre le commerce illicite des armes légères.

42. En juin 2003 également, les ministères des affaires étrangères et de la défense des pays andins ont adopté le Plan andin en vue prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

43. La Ligue des États arabes a recueilli des informations sur les armes légères dans la région et sur le soutien apporté au Programme d'action; en coopération avec le Département des affaires de désarmement, elle organise un atelier sur les armes légères qui devrait avoir lieu au Caire en décembre 2003.

44. Le Conseil de partenariat euroatlantique (CPEA) de l'OTAN a créé le Groupe de travail ad hoc sur les armes légères, qui constitue pour les États participants un lieu de dialogue et d'échange d'informations ainsi que de coopération technique par le biais des fonds d'affectation spéciale dans le cadre du Partenariat pour la paix (PPP). Le CPEA a collaboré aussi avec les États du Caucase et de l'Europe du Sud-Est à des programmes de destruction des armes.

45. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a mené les actions ci-après :

- Échange d'informations sur la législation nationale, les systèmes de marquage, le contrôle de la fabrication, les politiques d'exportation et de courtage, les techniques de destruction et la gestion des stocks;
- Renforcement des capacités par l'organisation de sessions de formation et d'ateliers sur le contrôle des armes légères, y compris la sécurité des frontières, dans les cinq États d'Asie centrale;
- Élaboration de huit guides des meilleures pratiques, qui seront rassemblés en un manuel de l'OSCE;
- Coopération avec le CPEA, l'ONU et les organismes associés, le PNUD, le Pacte de stabilité et le Centre de documentation d'Europe du Sud-Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères.

C. Activités menées au niveau national

46. Une analyse préliminaire des 97 rapports nationaux¹⁸ soumis par les États à la première Réunion biennale et d'autres informations reçues par le Département des affaires de désarmement, montrent les progrès réalisés depuis l'adoption du Programme d'action en 2001 :

- Cent douze États Membres ont désigné des points de contact nationaux qui assurent la liaison avec les autres États pour l'exécution du Programme d'action;
- Plus de 50 États ont aussi créé des organismes de coordination nationaux qui veillent à ce que des méthodes globales, intégrées et cohérentes soient appliquées par tous ceux qui travaillent à l'exécution du Programme d'action;
- Vingt-huit pour cent de ces rapports indiquent que des mesures ont été prises pour développer ou mettre à jour la législation nationale en vigueur sur les armes légères;
- Quatorze pour cent des rapports signalent qu'il existait une législation et une réglementation du courtage avant 2001 et 22 % indiquent qu'une législation et une réglementation ont été adoptées depuis 2001 ou qu'elles sont en cours d'élaboration;
- Cinquante-huit pour cent des États notificateurs avaient réglementé les exportations et importations avant 2001 tandis que 22 % ont adopté une réglementation après 2001 ou ont révisé la réglementation en vigueur ou encore ont lancé ce processus;

- Vingt-huit pour cent des États avaient mis en place avant 2001 un système rendant obligatoires les certificats d'utilisation finale et 12 % ont introduit ce système depuis 2001;
- Un nombre important de pays particulièrement touchés par le problème des armes légères ont précisé qu'ils auraient besoin d'une assistance non seulement pour élaborer une législation régissant les importations mais aussi pour acquérir les moyens de la faire appliquer;
- Quarante-deux pour cent des États notificateurs ont décrit les mesures prises pour améliorer les moyens policiers et/ou la coopération avec d'autres pays ou institutions régionales et internationales, tandis que 28 % ont décrit les mesures prises à cette fin après l'adoption du Programme d'action.

47. Malgré ces résultats encourageants, il subsiste des problèmes préoccupants qui ont été exposés par un certain nombre d'États aussi bien dans leur rapport national que dans leurs déclarations faites à la première Réunion biennale :

- Un certain nombre d'États ont souligné qu'il fallait s'attaquer aux causes profondes qui suscitent et encouragent le commerce illicite des armes légères;
- De nombreux pays en développement directement touchés par le problème des armes légères ont estimé que, à l'heure actuelle, la coopération et l'assistance aux niveaux international et régional étaient insuffisantes;
- Un certain nombre d'États ont déclaré qu'ils continuaient d'être gravement préoccupés par les transferts d'armes légères à des protagonistes autres que des États et qu'il était nécessaire de contrôler plus étroitement la détention par des civils d'armes conçues pour un usage militaire;
- Certains États ont insisté sur la nécessité d'améliorer le contrôle des exportations et importations, notamment d'assurer la fiabilité des certificats d'utilisation finale;
- Un certain nombre d'États se sont déclarés profondément convaincus de la nécessité d'élaborer des stratégies efficaces pour traiter le problème lié au courtage illicite;
- Un certain nombre d'États ont souligné qu'il était urgent d'entamer des négociations en vue d'élaborer des instruments ayant force de loi dans des domaines tels que le traçage des armes légères illicites et le courtage;

III. Conclusions

48. **Au cours de la période considérée, les États Membres, les organisations régionales et internationales et la société civile sont demeurés fermement résolus à exécuter le Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial. La première Réunion biennale a été l'occasion de renforcer les partenariats existants et d'en établir de nouveaux en vue de réaliser sur le terrain des programmes concrets. Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'identification et le traçage des armes légères représente un progrès significatif dans ce domaine critique.**

49. **Les deux premières années d'exécution du Programme d'action ont montré que la coopération et l'assistance internationales étaient indispensables**

pour s'attaquer véritablement au problème des armes légères illicites. Le système des Nations Unies, par le biais du mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères ainsi que des départements, institutions et fonds pertinents et avec l'appui des partenaires intéressés, est résolu à continuer de jouer son rôle dans l'action mondiale en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères.

Notes

- ¹ A/CONF.192/BMS/2003/1.
- ² Tous les documents examinés par le Groupe d'experts, y compris ceux qui contiennent les points de vue des États Membres, sont affichés sur le site Web du Département des affaires de désarmement à l'adresse <<http://disarmament.un.org/cab/salw-tracingexperts.html>>. Le Département tient également des copies papier de ces documents à disposition des gouvernements pour consultation.
- ³ Voir A/58/138.
- ⁴ Voir résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité.
- ⁵ S/2002/1053.
- ⁶ S/PRST/2002/30.
- ⁷ S/2002/1050/Rev.1 et S/2002/1338.
- ⁸ S/2003/498.
- ⁹ Département des affaires de désarmement, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Département des affaires économiques et sociales, Département des affaires politiques, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'information, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour le développement, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à New York, Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, Centre pour la prévention internationale de la criminalité du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Banque mondiale, Organisation mondiale de la santé et Programme des Nations Unies pour l'environnement.
- ¹⁰ Voir <<http://disarmament.un.org/cab/salw.html>>.
- ¹¹ Voir <<http://disarmament.un.org/cab/salw.html>>; le Département des affaires de désarmement dispose également de copies sur papier des documents soumis qui peuvent être consultées par les gouvernements.
- ¹² A/58/139.
- ¹³ A/58/190.
- ¹⁴ A/58/122.
- ¹⁵ Voir « Annuaire des Nations Unies sur le désarmement », vol. 27, 2002.
- ¹⁶ Voir S/2001/614.
- ¹⁷ PRST/2002/6, annexe.
- ¹⁸ Les rapports peuvent être consultés, dans la langue où ils ont été présentés, à l'adresse : <<http://disarmament.un.org/cab/salw-nationalreports.html>>. Le Département des affaires de désarmement dispose aussi de versions sur papier de ces documents, qui peuvent être consultées par les gouvernements.

Annexe

Vues des États concernant des mesures supplémentaires visant à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères

Bulgarie

[Original : anglais]
[1er mai 2003]

Nous avons l'honneur de vous informer par la présente que la République de Bulgarie a adopté en 2002 des amendements à sa législation qui visent à renforcer le contrôle exercé sur les activités des courtiers en introduisant un mécanisme général obligatoire d'octroi de licences aux courtiers sur la base de leur fiabilité et de leur constance, suivi par la délivrance de permis au cas par cas. Nous considérons que la poursuite des efforts visant à obtenir une compréhension commune des questions fondamentales et de l'ampleur des problèmes relatifs au commerce illicite, ainsi que l'adoption de nouvelles mesures, est une étape très importante pour la mise en oeuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Costa Rica

[Original : espagnol]
[5 juin 2003]

Le Gouvernement costa-ricien considère qu'on pourrait adopter les mesures suivantes pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer les activités de courtage illicite dans le domaine des armes légères :

- Réglementer le courtage, notamment en adoptant de préférence des mesures telles que l'enregistrement des transactions, l'octroi de licences et la mise en place de sanctions et de peines en cas de commerce illicite d'armes;
- Adopter des lois, des normes et des procédures administratives pour exercer un contrôle effectif sur la production, l'exportation, l'importation, le transit et la réexportation des armes;
- Ériger en délits pénaux tous les aspects du commerce illicite d'armes;
- Veiller à ce que les fabricants autorisés marquent d'une manière appropriée et fiable chaque arme et que cela fasse partie intégrante du processus de production;
- Maintenir un registre des importations et des exportations;
- Communiquer à l'exportateur initial la destination finale des armes réexportées;
- Incorporer des mesures de coopération transfrontière;
- Coopérer et échanger des informations en cas d'activités de courtage illicites.

Grenade

[Original : anglais]

[2 mai 2003]

1. En tant que petits États qui ne disposent que de forces de sécurité de taille réduite avec un armement léger, la Grenade et d'autres petits États similaires peuvent devenir des cibles faciles pour de petites équipes d'aventuriers ou de citoyens mécontents ou de criminels dotés d'armes légères.

2. Nous ne voulons pas parler de personnes disposant de chars, d'hélicoptères de combat ou même de mitraillettes. Nous pensons plutôt à de petits groupes d'hommes, de la taille environ d'une section, armés de fusils et de pistolets, qui sont tout à fait capables de renverser un gouvernement élu démocratiquement ou, lors d'une tentative, de créer beaucoup de confusion, de préjudices et de souffrances pour les citoyens et les visiteurs. De tels groupes peuvent également créer une grande instabilité par leurs activités criminelles.

3. À cause de cette menace réelle contre la stabilité et la sécurité des petites démocraties, il est impératif que la communauté internationale comprenne la menace très significative que de très petites quantités d'armes légères et de munitions peuvent poser.

4. Lorsque cela sera bien compris, les nations responsables du monde reconnaîtront qu'il est impératif pour la survie même de ces États que toutes les armes et toutes les munitions qui sont fabriquées dans n'importe quelle partie du monde soient marquées, enregistrées et tracées pendant toute leur durée d'utilisation.

5. La présente proposition n'a pas pour objet de désarmer les citoyens, mais elle vise à assurer une responsabilisation et une transparence adéquates à tout moment pendant la durée d'utilisation d'une arme à feu.

6. Si toutes les nations souscrivaient à ces principes, toutes les armes pourraient être rapidement tracées à partir de chaque détenteur jusqu'aux courtiers et aux fabricants.

7. Grâce à la mise en place d'un système de responsabilisation et de transparence, il sera beaucoup plus difficile aux criminels, aux aventuriers et autres d'acquérir des armes et des munitions pour parvenir à leurs sinistres fins. Si jamais ils réussissaient, il serait facile d'identifier les lignes d'approvisionnement pour que des mesures appropriées soient prises.

8. À cette fin, nous faisons les propositions suivantes :

a) La marque du fabricant et le numéro d'identification de l'arme doivent être inscrits de manière permanente sur chaque pièce dès le moment de sa fabrication;

b) Les fabricants doivent uniquement livrer des armes à feu et des munitions à des courtiers/destinataires autorisés;

c) Les courtiers en armes à feu (vendeurs) doivent être enregistrés et avoir fait l'objet d'une enquête menée par la police ou les autorités locales;

d) Les courtiers en armes à feu (vendeurs) doivent appliquer les règles appelées « connaître son client » à tous les acheteurs/fournisseurs;

e) Toute vente ou tout transfert d'une arme à feu par un courtier ou un particulier ne peut avoir lieu que sur présentation d'un permis par l'acheteur ou destinataire de l'arme à feu ou des munitions;

f) Les acheteurs ou destinataires doivent avoir un permis délivré par les autorités locales avant de pouvoir acheter ou recevoir une arme à feu ou des munitions;

g) Lorsque des armes à feu sont achetées, elles doivent être enregistrées auprès de la police ou des autorités locales par l'acheteur et le vendeur;

h) Les armes à feu détenues par des particuliers doivent être présentées à la police ou aux autorités locales chaque année pour inspection;

i) Les ventes et les achats effectués par des particuliers doivent suivre les procédures des alinéas e), f) et g) ci-dessus;

j) Tout particulier qui est ou a été détenteur d'une arme à feu doit pouvoir présenter cette arme à tout moment ou présenter en lieu et place un certificat de vente ou d'autre destination établi par la police;

k) Aucune arme à feu ne peut être détruite ou cédée de quelque manière que ce soit, sans que cela soit autorisé par un certificat délivré par la police ou les autorités locales;

l) Aucune arme à feu ou pièce d'arme à feu ou munition ne peut traverser une frontière nationale à moins que :

i) Elle ait été déclarée à la fois aux autorités du pays d'origine et du pays de destination (si elle est portée sur la personne) au moment et au point de sortie/entrée;

ii) Des permis appropriés d'importation et d'exportation sont présentés;

m) Les importateurs doivent avoir une licence d'importation délivrée par leurs autorités locales et une copie de la licence d'exportation de l'exportateur avant que l'importation puisse être effectuée;

n) Les exportateurs doivent avoir une copie de la licence d'importation et un permis d'exportation avant que toute arme à feu, pièce d'arme à feu ou munition puisse traverser les frontières nationales;

o) Les règles ci-dessus doivent s'appliquer aux ventes sur l'Internet, le cas échéant;

p) Les règles ci-dessus doivent s'appliquer à tous les intermédiaires, le cas échéant;

q) Les règles ci-dessus doivent s'appliquer à tous les armuriers, le cas échéant;

r) Des mécanismes doivent être mis en place pour contrôler la vente et l'utilisation de munitions par les particuliers;

s) La perte ou le vol de toute arme à feu ou munition doit être signalée aux autorités locales ainsi qu'aux autorités du lieu où cette perte s'est produite.

1. Le régime ci-dessus peut et devrait être appliqué à la vente ou à la fourniture ou au transfert de petites et de grandes quantités de munitions.

2. Nous estimons que, si toutes les nations souscrivaient à ces règles, nous pourrions vivre dans un monde plus sûr.

Jamaïque

[Original : anglais]
[18 juin 2003]

1. La Jamaïque appuie pleinement la résolution 57/72 et toutes les résolutions précédentes de l'Assemblée générale qui facilitent le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir le commerce illicite des armes légères.

2. La Jamaïque est représentée au sein du Groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général en vue de mettre au point un mécanisme international pour permettre le marquage et le traçage des armes, quel que soit le lieu de leur fabrication ou de leur transfert.

3. La Jamaïque est particulièrement intéressée par le renforcement de la participation et de la coopération en vue de mettre au point des normes et des codes communs pour le marquage de toutes les armes légères au moment de leur fabrication, étant donné que cela permettra de les tracer efficacement et rapidement lorsqu'elles sont utilisées à des fins illicites.

4. La Jamaïque considère également le maintien de registres comme une priorité, étant donné que cela faciliterait également le traçage et l'identification rapides des armes légères depuis leur date de fabrication jusqu'à leur exportation ou à leur transfert d'un État à l'autre.

Japon

[Original : anglais]
[6 mai 2003]

1. Le Gouvernement japonais estime que la coopération régionale et internationale en vue de prévenir les activités de commerce illicite devraient être promues dans le cadre des efforts importants visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères. Dans plusieurs instances aux niveaux national, régional et mondial, cette question et la manière dont elle devrait être abordée ont été examinées. Sur la base de ces délibérations, le Japon est déterminé à apporter une contribution positive sur cette question.

Réglementations visant à combattre les activités de commerce illicite au Japon

2. La loi relative au change de devises étrangères et au commerce extérieur restreint les activités de commerce illégal. Elle restreint également les activités des intermédiaires dans le commerce international des armes (alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 25). Ceux qui se livrent à un tel commerce sans autorisation sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende de deux millions de yens au maximum, ou des deux peines; toutefois, si la valeur des armes exportées multipliée par cinq est supérieure à deux millions de yens, une amende équivalente à ce montant peut être appliquée (art. 69-6).

Jordanie

[Original : arabe]
[6 mai 2003]

1. Actuellement, le commerce des armes légères ne fait pas l'objet d'une attention suffisante au Moyen-Orient et, étant donné les conditions en matière de sécurité qui y règnent, les États de la région ne lui accordent pas la priorité qu'il mérite. Toutefois, la Jordanie se félicite de la coopération en vue de combattre le commerce illicite de ces armes à tous les niveaux – international, régional et national – afin d'entraver la propagation de ce phénomène dangereux, tout en soulignant que cela n'implique en aucune manière l'abandon des priorités de la communauté internationale en matière de désarmement. Ces priorités ont été clairement définies dans le document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui était la première session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue en 1978, lequel accorde la plus haute priorité au désarmement nucléaire, suivie par la non-prolifération des autres armes de destruction massive et les armes classiques.

2. La Jordanie a adopté une législation qui régleme l'achat, la détention, l'utilisation et la circulation des armes légères. En outre, elle s'oppose fermement à la contrebande de ces armes à travers son territoire et s'efforce vigoureusement de protéger et de contrôler ces longues frontières pour mettre fin à la contrebande et au commerce illicite de ces armes.

3. La Jordanie souligne qu'un règlement de la question de Palestine et l'instauration d'une paix globale, durable et juste à la suite du conflit arabo-israélien contribueront dans une large mesure à mettre fin au commerce illicite des armes légères et renforceront la coopération entre les États de la région en vue d'éliminer ce phénomène. Elle souligne également qu'il faut examiner les causes fondamentales du conflit, et en particulier la prolifération de ces armes qui découle de leur commerce illicite, qui est lui-même la conséquence, et non la cause, du conflit.

4. La Jordanie souligne que toutes les mesures ou accords adoptés à l'avenir dans ce domaine ne doivent pas violer la souveraineté des États qui ont le droit de se livrer au commerce légal des armes légères.

5. Les mesures suivantes pourraient être envisagées afin de renforcer la coopération internationale en vue de combattre le commerce illicite des armes légères :

a) La fabrication et le commerce des armes pourraient être restreints aux gouvernements et à des négociants autorisés;

b) Les entreprises qui produisent de telles armes devraient avoir l'obligation de les marquer afin de faciliter le traçage;

c) Les pays producteurs devraient respecter des règles régissant la production et l'exportation de ces armes et une interdiction concernant leur exportation à destination de toute entité non gouvernementale ou non officielle;

d) Des restrictions pourraient être imposées en ce qui concerne l'exportation d'armes vers certains pays importateurs, et les exportations d'armes vers des États

impliqués dans un conflit armé devraient être interdites, à l'exception des armes requises à des fins de légitime défense;

e) Les dépôts d'armes pourraient être placés sous le contrôle du gouvernement et une supervision renforcée, et des mesures devraient être prises pour veiller à ce qu'ils soient protégés et gardés d'une manière appropriée afin d'éviter les pillages ou les vols;

f) La coopération entre les États en vue d'échanger des informations concernant les envois d'armes pourrait être renforcée et des mesures pourraient être prises dans les aéroports, les ports et les régions frontalières afin de vérifier la légalité de ces envois;

g) Des systèmes douaniers pourraient être introduits et des dispositifs de sécurité, y compris du matériel perfectionné, pourraient être installés afin de détecter les envois d'armes et de munitions en contrebande;

h) La coopération entre les États dans le domaine du renseignement pourrait être renforcée afin de faciliter le traçage des envois d'armes depuis le fournisseur jusqu'au destinataire et l'identification des personnes et groupes concernés;

i) Une législation pourrait être adoptée et des mesures administratives prises au niveau international pour permettre le contrôle effectif des armes détenues par des particuliers et des groupes.

6. L'Organisation des Nations Unies pourrait jouer le rôle suivant dans la collecte et la diffusion des informations relatives au commerce illicite des armes légères :

a) Accorder une assistance aux pays pauvres pour qu'ils puissent développer leur société et relever leur niveau de vie, étant donné qu'un faible niveau de vie est considéré comme l'une des principales raisons du commerce des armes, et créer de nouvelles sources de revenus;

b) Lancer des programmes de sensibilisation afin de faire prendre conscience aux citoyens des pays pauvres des dangers posés par les armes de ce type et de leur impact sur la sécurité, la stabilité et le développement de leurs pays respectifs;

c) Fournir une assistance financière pour les programmes visant à recueillir les armes des citoyens et à les détruire;

d) Encourager la coopération internationale et régionale et la participation active des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre ce phénomène;

e) Obtenir la participation active de l'Organisation internationale de police criminelle et de l'Organisation mondiale des douanes afin de renforcer le contrôle des envois d'armes et l'identification des personnes et des groupes impliqués dans le commerce illicite des armes légères.

Pologne

[Original : anglais]
[30 avril 2003]

1. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 57/72 de l'Assemblée générale, adoptée le 22 novembre 2002, les États ont envisagé de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères.

2. La Pologne estime que le contrôle des courtiers en armes a une importance cruciale pour lutter contre le commerce illicite des armes. L'expérience du passé, et notamment les études effectuées par des groupes d'experts nommés par l'ONU pour examiner les violations des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité, montre que l'absence de contrôles adéquats facilite le commerce illicite.

3. La République de Pologne considère qu'il ne peut pas y avoir de contrôle responsable des exportations d'armes sans contrôle des courtiers. Rien ne peut justifier l'inaction dans ce domaine. Par conséquent, la Pologne se félicite des efforts déployés par la communauté internationale et par les différents pays pour mettre en place un contrôle des activités des courtiers.

4. Depuis 1997, la Pologne a adopté des instruments juridiques en vue de contrôler le courtage des armes. Le système juridique polonais prévoit pour le contrôle du commerce des armes légères, des négociants et des courtiers les mêmes procédures strictes que pour les autres types d'armements. Actuellement, l'instrument juridique de base traitant du problème du commerce et du courtage des armes est la loi du 29 novembre 2000 relative au commerce international des biens, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui modifie certaines autres lois.

5. Le paragraphe 8 a) de l'article 3 décrit le commerce et les services (concernant les armes) visés par la loi, de la manière suivante :

- Tout transport de biens ayant une importance stratégique à travers les frontières de la République de Pologne, résultant en particulier d'un contrat d'exportation, d'importation et de transit et/ou d'un don, d'un crédit-bail, d'un prêt, d'une cession ou d'une contribution en nature à une entreprise;
- Des services d'agence, des services commerciaux de consultants, des services d'assistance pour la négociation de contrats et toute participation à des activités mentionnées à l'alinéa a), y compris des activités qui ont lieu en dehors du territoire de la République de Pologne.

Il convient de souligner que les dispositions susmentionnées non seulement donnent une définition détaillée du courtage (qui permet aux entreprises de déterminer si leurs activités sont soumises aux procédures de contrôle des exportations), mais permettent également d'exercer un contrôle sur les courtiers polonais opérant en dehors des frontières de la Pologne.

6. Les personnes qui exercent des activités de courtage, de conseils commerciaux ou de négociation de contrats, ou qui prennent part d'une certaine manière à des activités concernant le mouvement de biens stratégiques, au moyen d'une exportation, d'une importation, d'un transit, d'un crédit-bail, d'un don ou d'une contribution à une entreprise, sont soumises au contrôle du Ministre de l'économie.

7. Le commerce des armes et la fourniture de services connexes exigent l'acquisition d'une licence personnelle. Des licences personnelles pour le commerce international des biens, technologies et services stratégiques peuvent être accordées aux chefs d'entreprise qui peuvent prouver qu'ils ont appliqué pendant au moins trois ans un programme de contrôle interne et de gestion commerciale, conformément aux exigences de la norme internationale ISO 9001.

8. Le facteur particulier au système de contrôle polonais est qu'avant de demander une licence personnelle, un chef d'entreprise a la responsabilité de vérifier : a) que le contrat ne concerne pas une situation menaçant les droits de l'homme ou les libertés fondamentales; b) que la livraison des biens ne menacera pas la paix ni ne créera une instabilité dans la région; c) que le pays de destination finale n'appuie pas, ne facilite pas ou n'encourage pas le terrorisme ou la criminalité internationale; et d) que les armes ne seront pas utilisées à des fins autres que les besoins justifiés en matière de sécurité et de défense du pays de destination.

9. Un instrument important pour contrôler les courtiers dans le commerce international des armes légères est la disposition qui stipule que tous les partenaires commerciaux doivent être notifiés aux autorités octroyant la licence, ainsi que la nature de leur participation au contrat. C'est ainsi qu'une note doit être établie concernant tous les courtiers, consultants commerciaux, personnes négociant les contrats, transporteurs, transitaires et autres. Cela permet aux organes administratifs d'identifier tous les intermédiaires et d'assurer le respect des lois et des règles.

10. Il convient de souligner que l'application de ces procédures apparemment compliquées n'a pas entraîné une charge excessive pour l'administration ou les entreprises. Sur la base d'une telle expérience, la Pologne ne peut pas accepter les affirmations – également exprimées à l'ONU – selon lesquelles le contrôle des courtiers poserait un immense problème logistique qui ne pourrait pas être résolu rapidement. Au contraire, les États devraient assumer l'entière responsabilité du contrôle de leurs nationaux dans ce domaine. Il est de leur intérêt de contrôler les courtiers. Par conséquent, les États devraient mettre en oeuvre des instruments juridiques appropriés et des procédures administratives effectives pour assurer un contrôle efficace.

11. Il convient également de souligner qu'un contrôle efficace des courtiers en armes exige une coopération internationale étroite. Par conséquent, tous les États responsables devraient prendre rapidement des mesures pour introduire des mécanismes qui permettent d'imposer de tels contrôles. Le fait de ne pas adopter de telles mesures ne peut pas être justifié par un manque de ressources matérielles ou humaines, étant donné que les procédures de contrôle n'entraînent pas des dépenses considérables. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle de coordination et de facilitation.

12. L'ONU peut jouer un rôle crucial dans la mise au point de normes mondiales pour le contrôle des courtiers. Actuellement, la tâche la plus urgente est l'application des dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les dispositions du Protocole concernant des normes minimales de contrôle des courtiers constituent une excellente base pour la poursuite des travaux de la communauté internationale.

13. La Pologne estime qu'il faudrait utiliser les conclusions du Groupe d'experts gouvernementaux nommés par le Secrétaire général en 2000 afin d'élaborer un rapport sur la possibilité de restreindre la fabrication et le commerce des armes légères aux fabricants et négociants autorisés par les États. L'analyse du problème posé par les courtiers en armes présentée par le Groupe d'experts devrait être considérée comme le point de départ pour une nouvelle étude de la question par l'ONU. En particulier, il faudrait déterminer s'il est possible et souhaitable de mettre au point un instrument mondial pour le contrôle juridique des courtiers en armes. Il serait également utile que le Département des affaires de désarmement procède à une compilation des pratiques nationales de tous les États Membres en ce qui concerne le contrôle des courtiers. Il faudrait également envisager d'élaborer un questionnaire sur les pratiques nationales en matière de contrôle des courtiers, qui serait actualisé chaque année par les États Membres.

14. La Pologne estime que l'ONU devrait encourager la diffusion des normes de contrôle élevées mises au point par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, et l'Union européenne. Toutes les initiatives mondiales concernant des directives pour combattre le commerce illicite des armes légères devraient prévoir – à titre de recommandation fondamentale – le contrôle exercé par les États sur leurs nationaux dans le domaine du courtage des armes.

Rwanda

[Original : anglais]
[14 mai 2003]

1. L'Organisation des Nations Unies devrait envisager d'aider les États à mettre en place et à renforcer leurs capacités de combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects dans le cadre de la résolution adoptée.
2. L'Organisation des Nations Unies devrait également envisager d'aider les pays à créer des organismes nationaux de coordination ou centres de liaison nationaux et à renforcer les capacités, la formation et le financement de la main-d'oeuvre locale.
3. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle de supervision en vue de l'harmonisation de la législation régionale, sous-régionale et internationale relative aux armes à feu et aux munitions, et mener des campagnes de sensibilisation du public grâce à des réunions régionales, sous-régionales et internationales.

Sénégal

[Original : français]
[13 mai 2003]

1. Tout d'abord, il serait souhaitable de renforcer considérablement les capacités des organismes responsables des armes légères dans plusieurs États, notamment des États africains.
2. De cette manière, les États pourraient être en mesure de mettre en place tous les contrôles nécessaires concernant, par exemple, les certificats d'importation, qui

pourraient être réutilisés plusieurs fois afin d'éliminer plusieurs phases de la procédure qui sont considérées comme restrictives par les importateurs.

3. Il serait également souhaitable de surveiller les activités de certains ex-officiers des forces armées qui étaient responsables de la gestion des stocks. Ils pourraient être tentés de se lancer dans le courtage illicite si, sachant que des stocks seront bientôt mis hors service, ils pouvaient prendre contact à la fois avec les responsables actuels des stocks et les importateurs en tant qu'intermédiaires. La vente de ces stocks pourrait leur rapporter d'importantes commissions, surtout si la vente n'est pas réglementée.

4. En dernier lieu, il serait souhaitable de renforcer la coopération internationale dans la gestion des armes légères, ce qui devrait se traduire par une assistance fournie par les pays développés aux pays en développement (par exemple, assistance technique, formation, spécialisation, etc.).
